Développement régional et investissements

Par **Const. GE. ATHANASSOPOULOS**
Professeur
de l'Université «Panteion»,
et de l'Université d' Athènes (Prof. Vis.),
Ex Ch.L.U., L. Bruxelles, Ex Int. I.I.A.P., Paris

Les sujets du développement régional et des investissements privés sont nombreux et variés: juridiques, financiers, sociaux etc., ils n'ont toutefois pas «attiré», - dans leur ensemble et au même degré - l'attention des Chercheurs. Le résultat en est, que les sujets économiques p.ex. ont constitué, dans une large mesure, l'objet d'une étude assidue, tandis que d'autres unités thématiques (et même de signification nullement inférieure) ont été «négligées», tant sur le plan national, qu' international.

Citons, entre ces dernières, le statut juridique général, qui régit toute l'affaire du développement régional et des investissements privés, et qui n'a pas intéressé la recherche scientifique au degré approprié, particulièrement en Grèce. La preuve indéniable en est le fait que la seule Codification de la législation des questions du développement régional et des investissements privés, qui a été publiée, est celle que le soussigné a préparée et publiée en 1981, 1982, 1983 et 1984 (cinq volumes), malgré le désir du Législateur déclaré par périodes, dans divers actes législatifs de caractère de développement, pour une Codification officielle de la législation y relative.

Mais un des éléments qui constituent d'eux-mêmes «conditio sine qua non» vers la réalisation des investissements (et surtout des investissements directs étrangers) avec tout ce qu'ils entraînent, est la netteté, la logique, la concéquence et la stabilité du s-

tatut juridique, qui les régit, non pas seulement lors du commencement de l'activité opérationnelle relative, mais pendant une raisonable longue période qui suit.

Concernant le dernier point sont indicatives les interventions relatives des Organisations Internationales, comme p.ex. de l'Organisation de Coopération Economique et de Développement, ou des Organes d'Unions Economiques, comme p.ex. du Parlement Européen de l'Union Européenne, qui soulignent le besoin d'un statut juridique conséquent pour les investissements, non soumis à des changements fréquents sans raison valable.

Notre Pay , innovant en la matière, a érigé en règle la modification contin e -parfois sans raison valable- de la législation sur les investissements. Une simple énumération des actes législatifs y relatifs (soit qu'ils soient mentionnés partiellement, soit que totalement dans les sujets des investissements) est la preuve indiscutable de la verité de la chose: à partir de l'an 1952 ap.J-C. jusqu'à ce jour, des dizaines de Lois, de Décrets Présidentiels, des Actes du Conseil des Ministres, des Arrêtés Ministrériels, des Actes du Gouverneur de la Banque de Grèce et un grand nombre de Circulaires etc., ont été arrêtés et ont été en vigueur, ou le sont encore (bien entendu par le moyen de modifications successives).

Si l'on ajoute à ces actes législatifs spécifiques la production législative globale, on se rend compte de la situation qui en résulte. Nous rappelons simplement que, durant p.ex. la période entre 1975 et 1993, ont été mises en vigueur 2.178 Lois, publiés 14.248 Décrets Présidentiels et 17.638 Arrêtés Ministériels de contenu varié!

Toutefois, une production législative au sujet des investissements de cette envergure s'annulant réciproquement dans une grande mesure, ne contribue aucunément à attirer d'investisseurs (et surtout d'étrangers, habitués à d'autres plus «stables» statuts juridiques d'activité d'entreprise) et à la consolidation du climat de la stabilité des transactions.

Ainsi, d'un côté la codification de la législation relative et de l'autre la «différente» approche du sujet vers des règles d'un nombre limité, «raisonnables» et «stables» apparaissent, malheureusement, sous les conditions actuelles de la conjoncture intérieure et internationale, plus qu'à toute autre époque, impérieuses et urgentes.